

Association FRUITS OUBLIES RÉSEAU

Statuts modifiés le 20 juin 2020,

proposés à l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2020.

ARTICLE 1 : Historique

Il a été créé, le 5 avril 2007, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour appellation "FRUITS OUBLIES RESEAU", dont les statuts ont été modifiés une 1^{re} fois le 03 mai 2013, puis le 14 octobre 2017, le 18 mai 2018 et le 25 mai 2019. Les présents statuts révisent cette dernière version.

ARTICLE 2 : Objet social,

L'association a pour objet de contribuer de manière collaborative à la sauvegarde de la biodiversité des plantes fruitières et alimentaires, à la mise en valeur des multiples services qu'elle rend à l'Homme. À ce titre, elle développe un certain nombre d'actions, parmi lesquelles l'édition de la revue Fruits Oubliés. Elle s'inscrit ainsi dans un mouvement pour le retour de plantes alimentaires résistantes aux maladies et autres aléas de l'environnement, dans une démarche de production et de consommation durables, de développement de la souveraineté alimentaire et de l'agroécologie paysanne. Elle souhaite, au travers de ses actions, susciter et favoriser l'engagement citoyen.

ARTICLE 3 : Objectifs et actions

Les objectifs découlant de cet objet général sont :

- Valoriser la biodiversité des plantes fruitières et alimentaires : faire connaître la diversité fruitière auprès de différents publics, inciter particuliers et professionnels à cultiver et utiliser cette diversité plutôt que des variétés industrielles.
- Mettre en avant les acteurs de la protection et du renouveau de cette biodiversité alimentaire.
- Participer à la structuration en réseau et au rassemblement de ces acteurs, du niveau local à l'échelle internationale.
- Représenter et défendre la biodiversité alimentaire auprès des instances de décision.

Actions : pour atteindre ces objectifs, l'association développe les actions suivantes :

- Présence active (animation de travail en réseau) dans les réseaux de la biodiversité alimentaire et de l'éducation à l'environnement au développement durable.
 - Plaidoyer pour la diversité fruitière auprès des institutions liées à l'agriculture et à la biodiversité.
 - Édition et diffusion de la revue « Fruits Oubliés».
 - Communication via supports numériques : Facebook, Instagram, lettre électronique mensuelle d'infos, Youtube etc.
 - Organisation d'événements grands publics (manifestations, conférences) de rencontres techniques, de formations.
- Et toute autre action légale qui concourt à atteindre les objectifs.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social se situe :

Chez M. Raphaël Colicci
Chemin de la Bruyère des Salces
34700 Saint-Privat

ARTICLE 5 : Membres

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'association se compose de personnes physiques et morales. Chaque personne morale est représentée par une personne physique et un suppléant officiellement désignés en son sein.

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire d'adhérer aux présents statuts et à la charte associée (si existante), ainsi que de s'acquitter d'une cotisation. Trois niveaux de cotisation sont définis : « faibles revenus » (sans demande de justificatif), tarif « courant », tarif « soutien ou personne morale », dont les montants sont fixés par l'assemblée générale annuelle.

Les nouvelles demandes d'adhésion sont validées chaque mois par le conseil d'administration.

Sont membres actifs ou membres adhérents, les personnes qui versent une cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui s'acquittent d'une cotisation égale ou supérieure au tarif « soutien ».

Sont membres d'honneur, les personnes désignées par le conseil d'administration, qui ont rendu des services particuliers à l'association. Elles sont dispensées du versement de la cotisation.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- par démission écrite au CA
- par non renouvellement de la cotisation,
- par décès (personne physique), cessation d'activité (personne morale),
- par exclusion prononcée par le CA pour motif grave laissé à l'appréciation du CA, entre autres pour non-respect des présents statuts, charte ou règlement intérieur, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. La personne sera invitée par lettre recommandée, avec avis de réception, à venir s'expliquer devant le conseil d'administration sur les motifs et les circonstances des agissements qui lui sont reprochés.
- par suspension : le CA peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués pour l'exclusion, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le CA dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de tous ses mandats.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations et droits d'entrée.
- 2) Des ventes de revues et autres publications.
- 3) De la facturation d'autres prestations et services techniques réalisés par l'association.
- 4) Des subventions attribuées par les organismes de l'État ou par les collectivités territoriales.
- 5) Des dons de fondations, de partenaires privés ou de particuliers.
- 6) Des produits des autres ventes que peut réaliser l'association (toutes ventes dont fruits et produits dérivés).

Ainsi que de toute autre éventuelle ressource légale.

ARTICLE 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) composé de 6 à 12 membres élus pour 3 ans lors de l'assemblée générale ordinaire. La parité homme/femme est recherchée. Pour pouvoir candidater au poste d'administrateur, un membre doit justifier d'au moins 6 mois d'adhésion.

Le CA se réunit physiquement au moins 3 fois par an, et plus si nécessaire, physiquement, par réunion téléphonique ou visioconférence, sur convocation du mandataire légal ou demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée, avec recherche de consensus.

En cas de démission d'un administrateur, le CA pourvoit provisoirement (s'il le peut) à son remplacement. Il procède à son remplacement définitif après que l'assemblée générale suivante a élu un administrateur remplaçant. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre tous les actes nécessaires à l'activité de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il a tous pouvoirs pour faire les demandes de subvention au nom de l'association.

Il peut à tout moment déléguer certains de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, demande de subvention, etc.)

Il décide tout recours en justice et désigne parmi ses membres la ou les personnes qui aura / auront qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense et pour former tous appels ou pourvois.

ARTICLE 9 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau de 2 à 4 membres, composé au moins de :

- Un mandataire légal (président-e) : garant du projet associatif, il convoque et établit l'ordre du jour des réunions. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer en cas de besoin son pouvoir de représentation à un autre membre du conseil d'administration. La co-présidence ou la présidence collégiale sont possibles..

- Un mandataire financier (trésorier-e) : responsable de la gestion économique et financière de l'association, il en rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il arrête les comptes annuels de l'association.

Des suppléants peuvent être désignés pour chacun de ces postes, dans la limite de 4 membres.

Le bureau peut se réunir autant que nécessaire, physiquement, par voie de réunion téléphonique ou de visioconférence.

Le bureau gère l'association au quotidien, avec l'appui de l'équipe salariée.

ARTICLE 10 : Indemnisation des membres du C.A. et du bureau

Les fonctions des membres du CA et du bureau sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats des membres du CA pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté lors de l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés aux membres du CA.

ARTICLE 11 : Dispositions générales pour les assemblées générales

Les convocations sont envoyées par le CA aux membres dans un délai minimal de 2 semaines avant la date de l'assemblée, par courrier papier ou électronique.

L'ordre du jour doit être indiqué sur la convocation.

Ne pourront être votées, lors de l'assemblée générale, que les questions prévues à l'ordre du jour.

Une partie « questions diverses » permettra toutefois de débattre de questions non préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Chaque membre peut confier son pouvoir de vote par un bon pour pouvoir envoyé avec la convocation. Chaque membre présent ne peut pas cumuler plus de 3 pouvoirs.

Des personnes non membres de l'association peuvent être conviées à l'assemblée générale, sur invitation du CA (liste validée en réunion du CA). Elles pourront participer aux débats mais ne pourront pas prendre part aux votes.

Pour la validité des délibérations, un quorum réunissant au moins un tiers des adhérents présents ou représentés doit être atteint. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les votes ont lieu à main levée, à l'exception de l'élection des administrateurs, qui peut, sur demande d'au moins 1 membre, avoir lieu à bulletin secret.

Deux secrétaires de séance désignés en début d'assemblée, rédigent le compte-rendu de l'assemblée et tiennent les registres prévus par la loi.

ARTICLE 12 : L'assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an.

Le président, assisté des membres du bureau et du CA, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le rapport annuel d'activités est également présenté et soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, ainsi qu'un budget et un plan d'actions prévisionnels.

L'assemblée procède à l'élection des administrateurs : administrateurs sortants se représentant et nouveaux candidats.

Elle valide enfin les montants des cotisations pour l'année à venir.

ARTICLE 13 : L'assemblée générale extraordinaire

Si il le juge nécessaire, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le CA convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est proposé par le conseil d'administration.

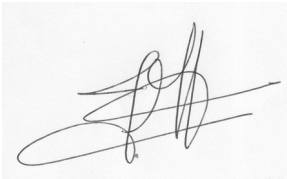
Ce règlement est destiné à fixer les divers points de fonctionnement interne non prévus par les statuts, notamment ceux qui sont susceptibles d'être modifiés régulièrement.

ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents au cours de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par cette assemblée, L'assemblée générale extraordinaire pourra attribuer l'actif de l'association, s'il y a lieu, à une association déclarée, ayant un objet similaire à celui-ci.

Fait à Alès, le 20/06/2020

Josiane SUBIRATS, mandataire légal



Raphaël COLICCI, mandataire financier

